

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Retiré

AMENDEMENT

N° I-CF1359

présenté par

M. Kervran, Mme Magnier, M. Plassard, Mme Carel, Mme Le Hénanff, M. Lemaire,
Mme Félicie Gérard et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Le tableau du second alinéa de l'article L. 312-48 est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Consommations	Catégories fiscales	Conditions d'application	Tarif réduit à compter de 2022 (€/MWh)
Véhicules des services départementaux d'incendie et de secours	Gazole	L. 312-59 <i>bis</i>	0

»

2° Après l'article L. 312-59, il est inséré un nouvel article L. 312-59 *bis* ainsi rédigé :« *Art. L. 312-59 bis.* – Relèvent d'une exonération de l'accise les gazoles consommés pour les besoins des véhicules des services départementaux d'incendie et de secours. »III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ne sont pas exemptés du paiement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

Pourtant, au vu des millions d'interventions effectuées chaque année (4,5 millions, soit une intervention toutes les 7 secondes), le carburant utilisé pour les véhicules de secours des SDIS représente un coût non négligeable. Ceci affecte leur budget et réduit d'autant leur capacité d'investissement et d'entretien du matériel.

La directive européenne 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité permet aux États membres d'appliquer un tarif réduit de taxes aux administrations publiques ou aux forces armées (article 5).

À ce titre, la France autorise aujourd'hui « des exonérations ou des réductions supplémentaires pour des raisons de politique spécifiques » aux transports publics locaux, aux transports destinés à la collecte des déchets, aux forces armées, à l'administration publique, aux taxis ou encore aux ambulanciers.

De plus, la directive (UE) 2020/262 du conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte) ouvre droit à exonération de TICPE aux véhicules militaires français, dans le cadre de missions et engagements opérationnels déployés dans l'Union européenne, hors territoire national (c du 1. de l'article 11 de la Section 3 de la directive).

Il semble qu'au regard de leurs missions reconnues d'utilité publique, les véhicules des SDIS devraient également obtenir une exonération ou, a minima, une diminution de la TICPE. C'est ce que propose cet amendement.